



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2024-DCPPAT/BE-075 en date du 26 mars 2024
Société MAQUIGNON FRERES**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

VU le code forestier ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-101 du 20 avril 2004 autorisant la SARL MAQUIGNON FRERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau aux lieux-dits « la Martinière » et « Remeneuil », commune d'Usseau et au lieu-dit « la Petite Garde », commune d'Antran, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-028 du 1^{er} février 2023 délivré à la société MAQUIGNON FRERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la décision préfectorale du 10 juin 2004 autorisant la SARL MAQUIGNON FRERES à défricher un bois particulier de 1 ha 78 a 71 ca au lieu-dit « La Martinière » sur la commune d'Usseau ;

VU la demande de la société MAQUIGNON FRERES en date du 6 février 2024, visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

VU l'avis du maire de la commune d'Usseau du 15 octobre 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Usseau approuvé le 24 juillet 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Antran approuvé le 30 janvier 2019 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 7 mars 2024 actant la cessation définitive d'activité sur les parcelles Section C3 – n°1072, 1074, 1076 et 1078 situées sur la commune d'Usseau ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 18 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 14 mars 2024 à la société MAQUIGNON FRERES ;

VU le message électronique du 18 mars 2024 de la société MAQUIGNON FRERES indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par la modification sont compatibles avec les PLU d'Usseau et d'Antran ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société MAQUIGNON FRERES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 337 894 299 et dont le siège social est situé au 12 le prieure de Remeneuil 86230 Usseau, pour la carrière à ciel ouvert de tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « la Martinière » et « Remeneuil », commune d'Usseau et au lieu-dit « la Petite Garde », commune d'Antran, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I – Les tableaux de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé sont remplacés comme suit :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 108 000 t/an Production maximale annuelle : 148 000 t/an	A

2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Puissance installée des installations : 622 kW	E
--------	--	---	---

II – L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est remplacé comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N°parcelle	Superficie autorisée (m ²)
Usseau	La Martinière	C3	303	8 050
			305 pp	2 700
			307	3 180
			308	5 855
			321	1 820
			322	34 220
			1077	314
			1004 pp	3 551
			1079	39 384
			911	8 978
			912	132
Antran	La Petite Garde	H1	477	6 113
			480	28 853
TOTAL				143 150

Le plan parcellaire est présenté en annexe 1.

L'autorisation est prolongée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 32 m y compris l'épaisseur de découverte.

La cote minimale du fond de la carrière est de 102 m NGF. »

II – L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« 1.3.2 – Modalités particulières d'extraction

Les travaux d'exploitation durant les prochaines années sont présentés en annexe 2 du présent arrêté et synthétisés ci-dessous :

- *exploitation des 4 250 m² de la parcelle C03 n°1079 avec une progression du sud-ouest vers le nord-est ;*

- *poursuite du remblayage de la partie est, en progressant vers le nord-ouest, et le modelage du talus en bordure ouest. »*

III – L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le principe de remise en état est présenté en annexe 3 du présent arrêté. Elle consistera à un usage de renaturation correspondant aux principes généraux suivants :

- *secteur nord : zone remblayée et reboisée ;*
- *secteur sud : plateforme sur substrat tuffeau à nu ;*
- *secteur central : carreau d'exploitation à nu bordé de part et d'autre de talus constitués avec des stériles de découverte. Un chemin bordé de talus permet d'accéder au carreau depuis l'entrée de la carrière au sud-ouest. Les talus seront végétalisés par une colonisation végétale naturelle spontanée. La zone boisée non exploitée est maintenue ;*
- *secteur ouest : zone de boisement avec talutage des fronts ;*
- *secteur est : zone remblayée, raccordée à la topographie des terrains environnants et recouverte de terre végétale pour une reprise de l'activité agricole.*

IV – L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 1.4.1 et sur le plan de remise en état en annexe. »

V – L'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, pour la dernière période est :

<i>Périodes</i>	<i>2024-2026</i>
<i>Montant des garanties financières (€)</i>	<i>203 867</i>

»

VI – L'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,3 (novembre 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes d'Usseau et d'Antran, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Usseau et d'Antran et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la société MAQUIGNON FRERES – 12 Le Prieuré – 86230 Usseau ; et dont copie sera adressée :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- aux maires des communes d'Usseau et d'Antran.

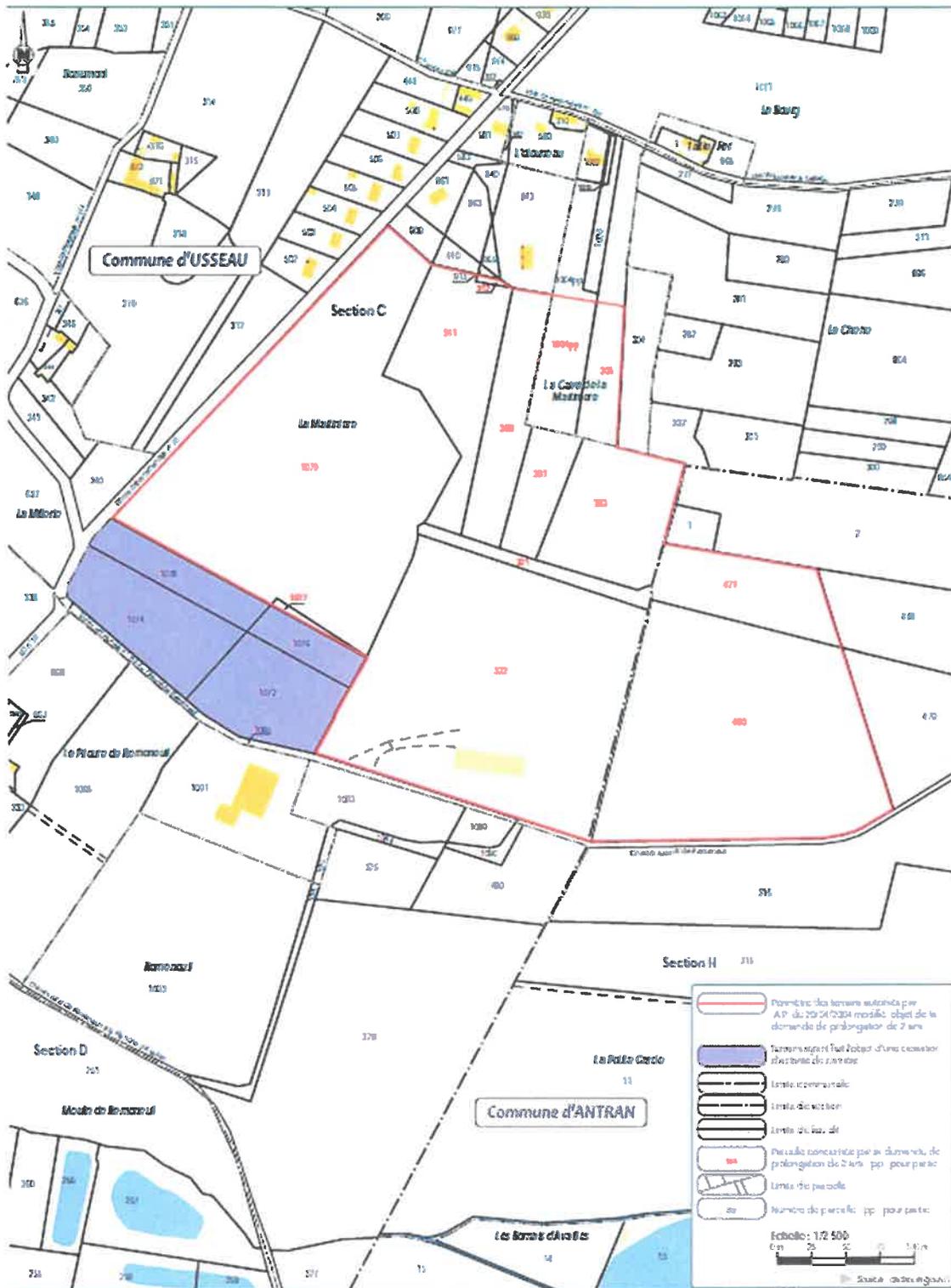
Poitiers, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

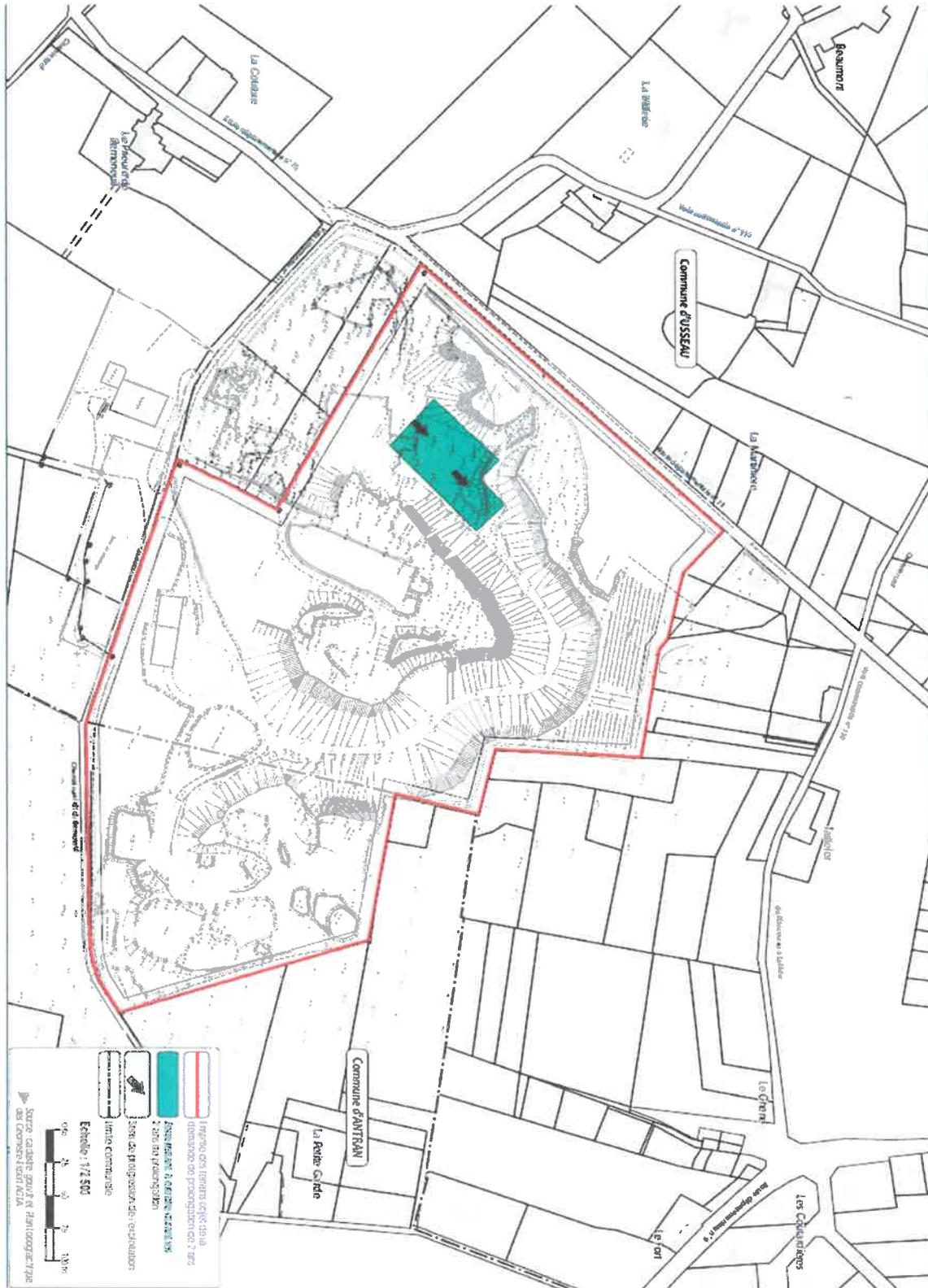
ANNEXE 1 – Plan cadastral et nouveau périmètre autorisé



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-075 en date du 26 mars 2024
Poitiers, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Etienne BRUN RIVET

ANNEXE 2 – Plan de phasage 2024 - 2026



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-075 en date du 26 mars 2024
 Poitiers, le 26 mars 2024
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Etienne BRUN-ROVET

